

**BAPE – PROJET DE PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU****RÉPONSES AUX QUESTIONS ADDITIONNELLES**

**Question a :** **Quand le Ministère négocie avec des pourvoiries comme celle de la Seigneurie Nicolas-Riou ou avec une réserve faunique comme celle de Duchénier qu'un nombre de places de chasse soit attribué par tirage au sort, expliquer comment le Ministère s'assure que cette règle est effectivement appliquée? Quelles vérifications ont été faites dans les deux cas cités précédemment? Quelles sont les balises, s'il y en a, pour s'assurer de l'indépendance de ces tirages au sort?**

**Réponse :**

En réalité, la tenue de tirage au sort n'est pas négociée, mais encadrée par la loi ou par une politique du Ministère.

Dans le cas des réserves fauniques, l'article 11 du *Règlement sur les réserves fauniques* (chapitre C-61.1 a 121 et 162) stipule que « Pour chasser ou chasser et pêcher dans un secteur de chasse à accès contingenté d'une réserve faunique mentionnée à l'annexe VI du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12), les espèces autres que l'ours noir, toute personne doit être un résident et avoir été sélectionnée par tirage au sort. S'il reste encore des secteurs disponibles pour la chasse après ce tirage au sort, toute personne peut y chasser à la condition qu'elle obtienne une réservation. »

Vous remarquerez que seuls la chasse contingentée ou un combiné chasse/pêche sont soumis au tirage au sort, un tirage au sort pour la pêche n'est pas obligatoire.

Dans les réserves fauniques gérées par la SÉPAQ, l'inscription au tirage se fait en ligne et le tirage à proprement parler est effectué au siège social. D'ailleurs, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) utilise la plate-forme de la SÉPAQ pour mener ses propres tirages au sort, comme l'attribution de permis pour la chasse des cerfs sans bois. L'impartialité de ce tirage ne saurait être mise en doute.

Dans le cas des réserves fauniques indépendantes, le tirage est effectué par le gestionnaire de la réserve. Prenons l'exemple de la Réserve Duchénier pour voir les différentes étapes menant au tirage au sort :

- 1- Édiction des cibles de gestion par le MFFP au contractant s'il y a changement par rapport à l'année précédente. Ex. : Suite à un inventaire aérien de l'original.
- 2- Élaboration du plan de chasse et de pêche pour la saison suivante pour intégrer ces cibles de gestion. (Le MFFP est généralement appelé à participer à son élaboration.)
- 3- Envoi des plans de chasse et de pêche au MFFP pour validation et pour la tenue des tirages au sort des forfaits réservés à la Première Nation Malécite de Viger (PNMV). La PNMV est signataire d'entente avec le MFFP pour l'harmonisation des activités de chasse et de pêche à des fins alimentaires, rituelles et sociales.
- 4- Publication des modalités de tirage et de l'inscription pour le grand public.

- 5- Tenue du tirage devant public (la date et le lieu du tirage sont annoncés dans les médias) sous la supervision d'une firme comptable.

Les modalités particulières, lorsqu'à propos, sont décrites dans les contrats d'autorisation qui constituent la pierre d'assise du lien entre le Ministère et le contractant (voir en pièce jointe le contrat de la Réserve Duchénier). Dans le cas de cette réserve, des limitations sont exigées par le MFFP en regard des types des forfaits à proposer à la clientèle, notamment sur un minimum d'offres de pêche sans services (tarif imposé par le MFFP).

Dans le cas des pourvoiries, il faut différencier celles à droits exclusifs (PADE) et sans droits exclusifs (PSDE) qui sont signataires d'un protocole d'entente avec le Ministère pour l'accès à de grandes propriétés privées. Dans le cas des PADE, ils sont libres de choisir leur clientèle et ne sont pas soumis à un tirage au sort.

Dans le cas des PSDE avec entente, comme la Seigneurie Nicolas-Riou, l'attribution des forfaits se fait selon les balises prévues par le protocole d'entente. La politique du MFFP dans le cadre de réalisations d'entente de ce type stipule qu'un minimum de 60 % de l'offre de chasse et 80 % de l'offre de pêche soient offerts au grand public (voir document sur les lignes directrices ci-joint). Dans le cas de la Seigneurie Nicolas-Riou, le protocole d'entente (voir copie ci-jointe) prévoit que l'attribution de l'offre de chasse doit être effectuée selon l'approche du premier arrivé premier servi ou par tirage au sort. L'approche de la réservation téléphonique est actuellement préconisée par la Seigneurie Nicolas-Riou. Le MFFP vérifie ponctuellement le registre des réservations et est actuellement satisfait des résultats de cette approche en raison d'un roulement régulier de la clientèle. Le MFFP pourrait demander au gestionnaire de modifier ses pratiques s'il juge que l'accès au public de manière équitable n'est pas respecté. La reddition de comptes finale s'effectue par deux rapports que doit remettre la seigneurie, soit 1- le rapport d'activités en lien avec le permis de pourvoirie et 2- par le rapport en lien avec le protocole d'entente en vertu des articles 36 et 37 de la LCMVF.

**Question b : Est-il possible légalement qu'un parc régional puisse confier à une ZEC la gestion de la chasse et de la pêche sur son territoire ou est-ce que les règles actuelles ne le permettent pas? Y a-t-il des précédents du genre au Québec?**

**Réponse :**

Tout d'abord. Il faut différencier une zone d'exploitation contrôlée (ZEC) qui est une désignation territoriale prévue à l'article 104 de la LCMVF et un organisme gestionnaire de ZEC (OGZ) qui est un organisme sans but lucratif (OSBL) qui s'est vu confier la gestion d'une ZEC par le ministre par un protocole d'entente conformément à l'article 106 de la LCMVF. Votre question en soulève d'autres que nous allons tenter de répondre.

**Est-ce qu'une nouvelle ZEC peut être créée sur un territoire?**

Oui, en suivant un processus bien précis et cordonné par le MFFP (voir étapes de création d'une ZEC en pièce jointe).

**Est-ce qu'un OGZ peut gérer plus d'une ZEC ou un autre territoire?**

Oui, il existe des OGZS qui gèrent plusieurs ZECs ou d'autres types de territoires. Par exemple l'OGZ de la ZEC saumon de la rivière Rimouski opère la pourvoirie de la Seigneurie Nicolas-Riou. Dans ce cas bien précis, les profits de la pourvoirie servent à éponger le déficit de

la ZEC qui ne suffit pas à générer suffisamment de revenus autonomes. Considérant que les OGZS sont des organismes sans but lucratif, ce statut leur offre la possibilité d'exécuter des mandats autres que la gestion d'une ZEC.

### **Est-ce qu'une ZEC peut superposer un parc régional?**

Techniquement oui, mais il pourrait avoir danger de superposition des pouvoirs et des responsabilités, surtout en ce qui a trait à la gestion des activités récréatives. En effet, les pouvoirs habilitants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoient à l'article 115 la possibilité d'adopter des règlements sur l'exercice des activités récréatives dans les parcs régionaux et le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (RLRQ, chapitre C-61.1) délègue également certains pouvoirs aux OGZS en cette matière sur le territoire d'une ZEC. À l'heure actuelle, nous n'avons pas connaissance de ZECS enchâssées dans un parc régional, mais si cette réalité se produisait, il serait primordial que le règlement constitutif du parc régional prévoit l'inclusion de la ZEC et de ses pouvoirs délégués par le ministre. En cas contraire, on se retrouverait avec une double juridiction. Pour plus de détails sur les aspects légaux des parcs régionaux, nous vous invitons à consulter le document suivant du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et à contacter ce Ministère pour en savoir plus.

<http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/intervention/parcs-regionaux/#c1446>

### **Est-ce qu'un même organisme peut gérer une ZEC et un parc régional?**

L'un des principes fondateurs des ZECS est la participation des usagers. Les OGZS sont donc administrés en tout ou en partie par des membres utilisateurs du territoire et signataires d'un protocole d'entente avec le ministre responsable de la LCMVF. De son côté, un parc régional est généralement administré par un OSBL désigné par la Municipalité régionale de comté (MRC) qui a établi ce territoire et dont la constitution n'implique pas nécessairement des membres usagers. Il pourrait y avoir un problème de gouvernance et d'imputabilité à ce niveau. Cela dit, rien n'empêcherait une MRC de déléguer la gestion d'un parc régional à un OGZ, advenant que ce dernier accepte d'effectuer la gestion dudit parc.

### **Est-ce qu'un parc régional peut gérer la chasse et la pêche?**

La gestion de la chasse et de la pêche passe obligatoirement par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*. Le parc régional n'a aucun statut particulier en regard de la gestion de la faune et ce sont les modalités de la zone de chasse et de pêche qui s'appliquent (ex. : Massif du sud). Dans ce cas, aucun revenu ne peut être soutiré pour la pratique d'activités de chasse et de pêche et l'accès est universel. Pour tarifier des activités de chasse et de pêche, un territoire faunique doit être créé, soit une ZEC, une réserve faunique ou une pourvoirie à droits exclusif (cette option n'est toutefois pas envisageable au Bas-Saint-Laurent). Dans le cas précis du territoire non organisé (TNO) Boisbouscache, où les droits de chasse et de pêche sont privés, un protocole d'entente en vertu des articles 36 et 37 de la LCMVF serait également possible. Il resterait à définir les modalités d'accès et la tarification dans ce protocole d'entente.

Il faut également considérer que les pouvoirs délégués aux OGZS en matière de chasse sur le territoire d'une ZEC se limitent à la tarification de cette activité, la possibilité d'interdire la chasse au petit gibier pendant la chasse à l'orignal ou la chasse à l'ours noir, la possibilité

d'interdire la circulation en véhicule hors route en période de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie et de continger la chasse à l'orignal. Les autres pouvoirs en matière de gestion de la chasse relèvent exclusivement du MFFP.

Il est clair que sans statut faunique, un parc régional ne peut gérer la chasse et la pêche. Ainsi, le fait de déléguer la gestion d'un parc régional à un organisme gestionnaire de ZEC ne confère aucun pouvoir supplémentaire en matière d'encadrement de la chasse et de la pêche sans que ne soit délimité un territoire de ZEC superposant ledit parc régional. Sur ce point, une réflexion plus approfondie sur la faisabilité d'une telle initiative devrait préalablement être effectuée puisqu'aucun précédent de ce genre n'existe au Québec.

**Question c : Selon le plan d'aménagement forestier en vigueur pour le TNO de Boisbouscache, on ne prévoit pas de coupe de rajeunissement avant 2018 dans ce territoire.**

Afin de répondre à vos questions, nous avons utilisé une zone d'analyse du TNO de Boisbouscache de 17 040 ha, dont 16 068 ha sont classifiés comme « superficie forestière productive ». (Autrement dit, 972 ha sont des superficies non forestières comme les plans d'eau, les aulnaies, les dénudés, etc.)

**Quel effet cette situation pourrait-elle avoir sur le cheptel d'originaux du territoire ?**

**Réponse :**

Tout d'abord, le Plan d'aménagement forestier intégration opérationnelle (PAFIO) 2013-2018 de l'unité d'aménagement 011-52 prévoit la récolte de 825 ha en coupe de régénération dans la zone d'analyse. Le MFFP a procédé à l'inventaire d'intervention d'une bonne partie de ces superficies. Au total, les employés du MFFP ont planifié 465 ha en coupe de régénération à court terme dans cette zone. Ces superficies ont fait l'objet de prescriptions et font partie de la banque de secteurs d'intervention disponibles aux bénéficiaires de garanties d'approvisionnement (BGA) pour leur programmation annuelle 2016-2017. Cependant, en raison du projet éolien sur cette zone, il a été proposé par les BGA à la Table de gestion intégrée des ressources et du territoire (TGIRT) 011-51 et 011-52 que ces secteurs soient l'objet d'une récolte subséquentement à la construction du réseau routier aménagé pour la construction et l'opérationnalisation du parc éolien. Pour le MFFP, cette décision est justifiée et permettra de minimiser la perte de superficies forestières productives qu'engendrent les chemins forestiers; cela permettra d'éviter la construction de deux réseaux routiers en parallèle.

Aussi, lorsque l'on analyse cette zone avec l'indicateur que les membres des TGIRT de la région se sont doté pour la qualité de l'habitat orignal (mise à jour de l'âge des peuplements au 1<sup>er</sup> avril 2013), il y a 4 925 ha en peuplements de 0 à 20 ans, soit une proportion de 31 % du territoire considéré comme des jeunes forêts. Ces résultats confirment la présence d'une bonne proportion de jeunes peuplements et les récoltes forestières prévues au cours des prochaines années vont permettre de maintenir cette proportion à moyen terme. Ainsi, la qualité d'habitat de l'orignal devrait se maintenir et ne devrait pas être un facteur limitant à court et moyen terme. Le principal facteur qui influencera le cheptel demeurera l'exploitation par la chasse.

**Est-ce que la plantation de résineux dans ce type de territoires favorise ou défavorise la grande faune (expliquer)?**

**Réponse :**

Non, l'inventaire aérien à l'hiver 2014 confirme des densités d'originaux élevés pour ce secteur. Le modèle de qualité d'habitat confirme également que la mosaïque forestière est propice à l'espèce et que la planification forestière maintiendra cette qualité à moyen terme.

Aussi, les résultats d'une étude réalisée au Bas-Saint-Laurent suggèrent que l'abondance d'originaux dans les parcelles d'inventaire est influencée positivement par la densité de bordures entre les peuplements offrant un bon couvert d'abri et ceux riches en nourriture, et influencée négativement par la densité de routes et la superficie de peuplements n'offrant que du couvert d'abri. La superficie des plantations dans une parcelle d'inventaire aérien influençait positivement l'abondance des originaux. À l'inverse, nos modèles suggèrent que l'agglomération des plantations (pour une même superficie de plantation dans une parcelle d'inventaire aérien) a un effet négatif sur l'abondance hivernale des originaux dans le paysage forestier. Nos résultats suggèrent que bien qu'elles soient de moindre importance que d'autres facteurs limitants, la superficie et la configuration des plantations d'épinette doivent être considérées dans la gestion des populations d'originaux. L'enjeu des plantations et de leurs impacts sur l'habitat de l'original doit donc être intégré dans une stratégie d'aménagement forestier à long terme afin de maintenir cette ressource cynégétique à un niveau optimal au Bas-Saint-Laurent, tout en considérant que l'original est une espèce de début de succession et que l'augmentation de sa densité se fait au détriment d'espèces de fin de succession. À cet effet, la réglementation en vigueur vient baliser la dimension des coupes, de même que la répartition spatiale de celles-ci, favorisant ainsi une mosaïque de peuplements de différents âges. À titre d'exemple, la dimension moyenne des coupes en régénération pour la région est de 9 ha d'un seul tenant. Il est donc peu probable que des plantations de cette dimension aient un impact négatif sur l'habitat de l'original.

**Est-ce que le Ministère recommande la régénération naturelle dans les zones de fortes concentrations d'ongulés comme le cerf ou l'original?**

**Réponse :**

Le MFFP privilégie la régénération naturelle en essences désirées. La plantation est donc utilisée lorsque la régénération naturelle n'est pas présente en quantité et qualité. Pour la zone d'analyse, sur le total de peuplement de 20 ans et moins (4 925 ha), seulement 1 276 ha ont fait l'objet de plantations. Nous avons donc environ 75 % des superficies récoltées en coupes de régénération dont la régénération est composée essentiellement de régénération naturelle.